

---

HISTOIRE DU DRAPEAU DU CONGO  
de l'Etat Indépendant à la République Démocratique

---

par Roger Harmignies

La conférence géographique convoquée par le roi Léopold II à Bruxelles le 12 septembre 1876, créa une "Association internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale" entre Zanzibar et l'embouchure du fleuve Congo. La "Commission internationale", organe dirigeant de l'Association, aborda le 20 juin 1877 la discussion d'une proposition du délégué allemand Rohlf, relative à un emblème destiné à manifester l'action de l'organisme en terre d'Afrique.

Malgré l'avis de certains, dont le délégué belge Banning, on convint rapidement que ce drapeau ne devait rappeler de trop près aucun emblème des Etats membres. Le professeur de Laveleye avait proposé à ses collègues belges de faire arborer le pavillon de la Croix-Rouge internationale sur les postes à créer en Afrique; de son côté, le délégué portugais suggéra, vu le prestige personnel du Roi des Belges, d'adopter le lion belge comme insigne, mais le Roi lui-même repoussa cette suggestion. L'évêque de Kalocsa, délégué hongrois, émit l'idée d'un sphinx symbolisant l'énigme africaine que l'Association se proposait de résoudre, proposition originale qui ne recueillit cependant pas les suffrages de la Commission. Finalement, le 21 juin 1877, l'accord se fit, en fin de séance, sur un drapeau bleu orné d'une étoile à cinq rais d'or (Fig. 28). On ne sait pas qui proposa cet emblème et l'on ne connaît pas les motifs qui emportèrent la décision. Stanley dira plus tard que l'étoile devait symboliser l'espérance éclairant les ténèbres africaines.

S'il n'est pas exclu que Stanley lui-même ait fait usage d'un autre drapeau dans les premiers temps de l'Association, drapeau chargé des initiales A. I. A., toujours est-il que le pavillon bleu à l'étoile devint rapidement la marque de Léopold II en Afrique centrale.

Le Comité d'études du Haut-Congo, agent de l'A. I. A. au cœur du continent noir, c'était pratiquement le Roi des Belges lui-même. Seul d'autre part, le Comité national belge fit arborer le pavillon étoilé sur les postes qu'il créa, alors que les comités français et allemand hissaient leurs couleurs nationales sur les stations qu'ils ouvraient au nom de l'Association.

Le premier contingent belge débarqua le 11 mai 1879; il arbora le pavillon de l'A. I. A. sur le Tanganika, à l'autre bout du Congo, en août. C'est ainsi que lorsque des missionnaires baptistes anglais arrivèrent à San Salvador, dans le Bas-Congo, en juillet 1879, ils furent accueillis par les envoyés du roi Pedro V, souverain du royaume de Kongo, qui brandissaient un drapeau bleu avec l'étoile jaune; les missionnaires, et après eux les historiens, crurent qu'il s'agissait de l'emblème royal nkongo, alors que, tout bonnement, c'était le drapeau de l'A. I. A. que le directeur de la Compagnie hollandaise de Boma avait envoyé quelque temps auparavant au grand chef local.

En 1882, le Comité du Haut-Congo fut transformé en "Association Internationale du Congo", laquelle continua à faire usage du pavillon étoilé. Le 10 avril 1884, les Etats-Unis reconnurent officiellement le pavillon de l'A. I. C. comme celui d'un gouvernement réglant les intérêts des Etats libres dans le bassin du Congo; la reconnaissance des autres puissances suivit au cours de la même année, celle de la Belgique, la dernière, se place le 23 février 1885; la Conférence de Berlin en donna acte le 26, il en résultait implicitement la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo comme pouvoir souverain, en un mot comme Etat Indépendant du Congo (le mot est de Bismarck).

A partir d'août 1885, Léopold II informa les puissances que les possessions de l'A. I. C. formaient désormais l'Etat Indépendant du Congo dont, conformément à une décision des Chambres législatives de Belgique en date du 28 avril 1885, il était autorisé à prendre le titre de Souverain.

Il se trouve donc, chose assez inusitée, que l'Etat du Congo naquit juridiquement de la reconnaissance de son pavillon, et qu'il n'eut pas à le notifier par la suite.

L'usage du drapeau et du pavillon dans l'Etat fit l'objet d'un décret du 30 avril 1887:

Art. 1 - Aucun pavillon, autre que celui de l'Etat, ne pourra être hissé ou déployé à terre, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur général.

Art. 2 - Tout bâtiment privé navigant dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo, en amont des chutes de Léopoldville, sera tenu d'arborer à l'arrière le pavillon d'Etat. S'il possède des papiers de bord établissant sa nationalité étrangère, il pourra arborer, en outre, le pavillon de son pays.

Un arrêté du Gouverneur général du 13 mars 1902 stipula que les bâtiments qui ne seraient pas navires de mer et qui désireraient naviguer en aval des cataractes sous pavillon congolais, devraient se munir d'un certificat de navigation dé-

livré par le Gouverneur général de l'Etat.

+ + +

Le traité du 28 novembre 1907 porta cession, par le Roi-Souverain, du Congo à la Belgique. La loi belge du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge stipula en son article 35 que "indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo Belge peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo".

Cette faculté (peut faire usage) répondait plus à des considérations d'ordre pratique qu'à des sentiments respectueux ou simplement courtois. L'exposé des motifs de la loi de 1908 précise tout platement que la disposition en question était nécessaire au Congo, où la suppression du drapeau de l'Etat indépendant, le seul que connaissaient les indigènes, ne pourrait se faire sans de sérieux inconvénients. Le prestige du drapeau congolais était en effet tel qu'en 1899, lors de la révolte des Batetela, leur chef lui-même s'était confectionné un drapeau où l'étoile congolaise apparaissait au centre d'un rectangle bleu encadré de bandes rouges, blanches et bleues.

En tant que pavillon, l'emblème congolais disparut durant toute la période coloniale; un décret du 18 décembre 1910 abrogea l'article 2 du décret de 1887.

Toutefois, le Règlement relatif aux pavillons, honneurs et visites en usage dans la marine belge, du 28 octobre 1936, prévoyait en son article 6 § 2 la marque du gouverneur général du Congo: c'était un pavillon carré tricolore (belge) coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré bleu ayant pour côté la moitié du guindant total, et portant au centre une étoile jaune à cinq rais. D'autre part, le Ministre belge des Colonies eut, après 1945, un fanion d'automobile constitué par le tricolore belge frangé d'or, avec à la partie supérieure de la laisse noire, un carré bleu chargé de l'étoile d'or.

Aucune règle officielle ne fut édictée quant à l'emploi du drapeau congolais sur le territoire même du Congo; ce drapeau continua à être hissé en même temps que le tricolore belge dans tout le Congo jusqu'en 1960, à la veille de l'indépendance de ce pays.

+ + +

En mai 1960, le Collège exécutif général, institué pour associer les futurs dirigeants congolais au pouvoir exécutif et assurer la transition entre la dépendance coloniale et l'indépendance nationale, se préoccupa de l'emblème du futur Etat. Le 6 mai, au cours d'une réunion tenue à Bukavu, la question fut officiellement

posée par le Gouverneur général-Président aux membres du Collège. M. Patrice Lumumba répondit le premier à cette question et suggéra un drapeau portant une grande étoile et six petites représentant les six provinces, le tout sur fond bleu, ce qui fut accepté d'emblée ou presque; une autre proposition fut émise, un drapeau avec un soleil, mais elle ne fut pas retenue.

A son retour à Léopoldville (actuellement Kinshasa), la prise de position du Collège fut vivement attaquée par les représentants des partis politiques et il y eut un certain flottement; les opposants voulaient un drapeau blanc, vert et rouge à bandes diagonales, avec un emblème spécial pour chaque province, l'étoile étant réservé à l'Etat; ainsi l'Equateur aurait eu un léopard, le Kasai un palmier, etc. Cette proposition ne fut pas admise, à regret semble-t-il, mais pour la raison très simple qu'entre-temps des commandes avaient été passées par l'Administration et que les premiers drapeaux à étoiles étaient déjà exhibés sur des édifices publics et sur les voitures officielles.

La décision officielle du Collège exécutif est du 22 mai 1960 <sup>1)</sup>: l'emblème national du Congo consistera en "une grande étoile jaune à cinq branches se détachant sur un fond bleu et six étoiles jaunes (plus petites) alignées le long et parallèlement à la hampe" (Fig. 29). Ce drapeau symbolisait ainsi l'autonomie provinciale dans l'unité congolaise, le bleu représentant l'immensité du ciel congolais, le jaune (or) la richesse du Congo et les étoiles son espoir; c'était à peine différent de l'interprétation de Stanley!

Quarante-huit heures plus tard, le Parti Solidaire Africain s'indignait déjà de ce choix et protestait énergiquement, le drapeau bleu étant, disait-il, celui du régime colonialiste et la décision étant prise par une minorité qui ne représentait pas politiquement plus de la moitié de la population du Congo. Cette protestation resta néanmoins toute platonique.

+ + +

Trois ans plus tard, après la réintégration du Katanga dans la République du Congo, les Chambres congolaises votèrent le projet devenu la loi du 30 juin 1963 fixant les armoiries, la devise et l'emblème de la République <sup>2)</sup>. Cette loi précise en son article 2 que cet emblème "est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune" (Fig. 30). La Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 de la République Démocratique du Congo <sup>3)</sup> reprit cette description au 2<sup>e</sup> alinéa de son article 1<sup>er</sup>; celle du 24 juin 1967 <sup>4)</sup> la reprend à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> également.

Cette description légale est toutefois imprécise; les dimensions exactes n'y fi-

gurent pas. On a rapidement constaté que tous les drapeaux arborés étaient dissemblables: l'étoile était mal placée, la largeur des bandes différait d'un emblème à l'autre. Une ordonnance-loi n° 66-512 du 19 septembre 1966 <sup>5)</sup> indique d'une manière définitive tous les détails du drapeau et les dimensions à respecter:

"Le drapeau de la République démocratique du Congo est le drapeau bleu ciel en forme de rectangle, barré par une bande rouge vif allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit et bordée de chaque côté d'un liséré jaune or, portant une étoile à cinq branches dans le coin supérieur gauche.

Sa largeur est égale aux deux tiers de sa longueur (150 cm x 225 cm).

La bande transversale a une largeur de 16 cm; les lisérés qui la bordent ont chacun une largeur de 5 cm. L'étoile est inscrite dans un cercle de 65 cm de diamètre, qui a pour centre le point de rencontre des bissectrices des trois angles situés au dessus de la bande transversale. "

Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que la médiane de la bande rouge doit coïncider avec la diagonale du drapeau.

Pourquoi cette modification de l'emblème national congolais? En 1963, le drapeau bleu aux sept étoiles, déjà décrété en 1960, avait subi l'outrage de la sécession katangaise d'une part, et il était, d'autre part, arboré par le "gouvernement" rebelle de Stanleyville (actuellement Kisangani) dont, soit dit en passant, un des promoteurs était le protestataire de mai 1960. De plus, à cette époque, le nombre des provinces n'était plus de six, mais dépassait la vingtaine; les six petites étoiles ne représentaient plus rien.

Le nouvel emblème est visiblement un compromis entre les tendances qui s'étaient déjà manifestées en mai 1960. Il a conservé le fond bleu et l'étoile principale, mais adopté la disposition diagonale du contre-projet fédéraliste, sans cependant pouvoir en reprendre les couleurs <sup>6)</sup>.

L'adjonction de la barre rouge et jaune doit avoir été inspirée des couleurs favorites de nombre de jeunes républiques africaines qui ont choisi les couleurs du premier Etat indépendant d'Afrique, l'Ethiopie. Toutefois la combinaison avec le vert était impensable au Congo à l'est du fleuve: cela aurait rappelé le drapeau du Congo-Brazzaville voisin mais inamical à l'époque. Comme on aime toujours à trouver un symbole dans son drapeau national, les Congolais ont tendance à voir dans la barre rouge le sang des "martyrs de l'Indépendance", et le liséré jaune ne serait là que pour la visibilité.

Si le drapeau de la République Démocratique du Congo a fait l'objet d'une description précise, il n'en va pas de même du pavillon, si l'on s'en tient aux sens précis que les vexillologistes donnent à ces termes. En fait, il apparaît cependant que le législateur congolais entend indifféremment par "drapeau" à la fois le drapeau hissé à terre et le pavillon arboré par les navires. L'ordonnance-loi de septembre 1966 est en effet postérieure au Code de la Navigation maritime promulgué par l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 <sup>7)</sup>.

Le Code congolais de la Navigation maritime contient quant au pavillon les dispositions suivantes:

Art. 19 - Tout navire congolais doit arborer le pavillon congolais. Il ne peut porter un autre pavillon. . .

Art. 20 - Tout navire qui arbore le pavillon congolais sans y avoir droit sera confisqué au profit de l'Etat.

Art. 22 - Les navires doivent être munis, pour naviguer sous pavillon congolais, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 37 - . . . . .

Est puni de la même peine (2000F d'amende) le capitaine qui indûment aura fait usage du pavillon congolais ou hissé à bord d'un navire assujéti aux prescriptions du présent Code, un pavillon autre que le pavillon national ou un pavillon non reconnu par les règlements ou par l'autorité maritime.

Faute de description du pavillon congolais dans le Code de navigation, il faut donc se référer aux textes officiels relatifs au drapeau, en attendant la publication éventuelle d'un règlement spécial relatif aux pavillons et marques pour la marine.

#### NOTES

- 1) La loi fondamentale (constitution) du 19 mai 1960, entrée en vigueur le 30 juin, ne faisait aucune allusion au drapeau du nouvel Etat.
- 2) Moniteur Congolais n° 15 du 15 août 1965 (1).
- 3) Moniteur Congolais n° spécial du 1<sup>er</sup> août 1964.
- 4) Moniteur Congolais n° 13 du 1<sup>er</sup> juillet 1967.
- 5) Moniteur Congolais n° 22 du 1<sup>er</sup> décembre 1966.
- 6) En effet, l'Etat du Katanga créé en juillet 1960 avait arboré un drapeau nettement inspiré des propositions de la minorité de mai 1960; il était composé de trois bandes de drap de couleurs rouge, verte et blanche avec trois croisettes rouges sur le fond blanc (Fig. 31). La loi katangaise du 28 juillet

1960 (Mon.-Kat. n° 10 du 7 décembre 1960) sur le drapeau de la République du Katanga ne fait pas allusion aux antécédents de cet emblème; on a dit qu'il fut conçu par une agence de publicité locale, mais même si c'est vrai, rien ne dit que cette même agence n'avait pas élaboré ce projet quelques mois plus tôt pour les membres katangais du Collège exécutif général du Congo.

7) Moniteur Congolais n° 24 du 20 décembre 1966.

---

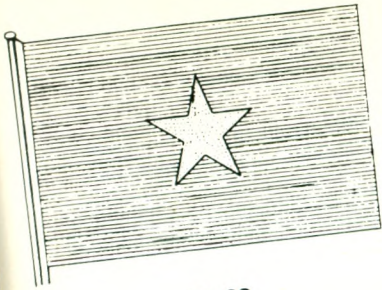


Fig.28  
Drapeau de l'Etat  
Indépendant du Congo  
(1885 - 1908)

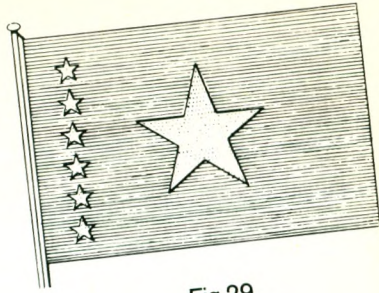


Fig.29  
Drapeau du Congo  
(1960)

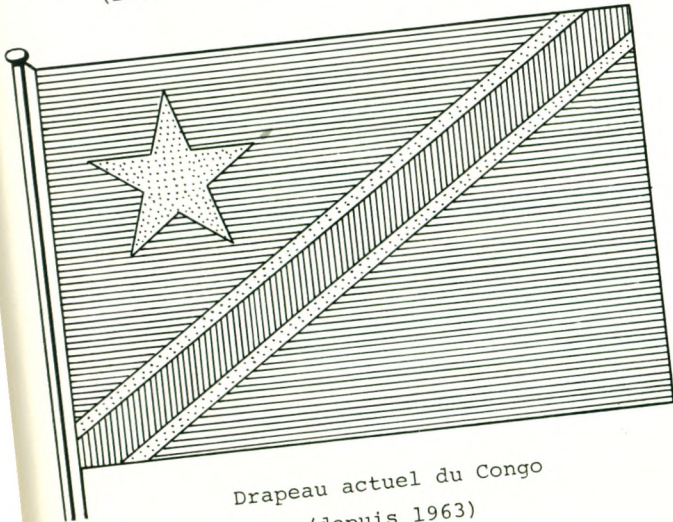


Fig.30  
Drapeau actuel du Congo  
(depuis 1963)

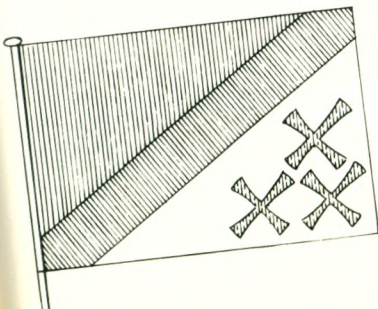


Fig.31  
Katanga (1960)